

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le onze juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 05/06/2018

**PRESENTS** : Messieurs Serge BRUNEL, René GRAUBY, Philippe MARTY, Stéphane DARZENS ; Mesdames Marie GRAUBY-LAFFONT, Martine PANOUILLE, Jocelyne ARINO, Sandra BINARD, Sabrina SIFFRE, Sylvie MARTY, Judith FABRE

**ABSENT EXCUSE** : Jean-Luc CABILLE (pouvoir à Serge BRUNEL), Claude COURSET (pouvoir à René GRAUBY), Julien SENDROUS (pouvoir à Philippe MARTY), Charles-Henri GALMICHE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GRAUBY-LAFFONT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 AVRIL 2018 :**

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de séance du 16 avril 2018, aucune observation n'étant formulée, ledit compte-rendu est approuvé.

**1- TRAVAUX :**

- **Travaux réalisés par les agents des services techniques** : Il est précisé que le service est en sous-effectif du fait de l'absence d'un agent en congés maladie. L'accent a été mis sur la construction du mobilier pour le nouveau groupe scolaire ainsi que sur les travaux préparatoires au déménagement de certaines classes vers le nouveau bâtiment.  
L'entretien des rues du village et plus particulièrement du désherbage des rues et fossés va recommencer à compter de cette semaine. Mme GRAUBY et Monsieur le Maire indiquent qu'il serait opportun de s'inscrire dans le label « zéro phyto » et demandent à Mme la secrétaire générale de se documenter à cet effet.

A cet égard Mme FABRE signale la présence de rats dans les fossés ainsi que des odeurs nauséabondes.

- **Travaux réalisés par les entreprises** : le chantier du groupe scolaire devrait s'achever fin juin-début juillet. Les opérations de réception du chantier devraient intervenir la dernière semaine de juin.  
Darre La Villo : les travaux vont commencer le lundi 18 juin pour les réseaux eaux usées et assainissement. Le curage du fossé, le long des propriétés concernées, a eu lieu.

**1- LISTE DES AFFAIRES TRAITÉES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Par délibération du 7 Avril 2014, le Conseil Municipal avait chargé le Maire de traiter les affaires en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics, accords-cadres et d'avenants, *lorsque les crédits sont inscrits au budget* conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mesure a été prise afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives. Comme le prévoit la réglementation en vigueur M. le Maire a l'honneur de vous rendre compte ci-dessous des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation et qui ont été prises courant le mois *de mars à mai 2018* :

N° de décision	DATE	OBJET
<b>2018-02</b>	<b>27/03/2018</b>	Avenant au Marché relatif à la construction d'un groupe scolaire – Lot 8 Menuiseries intérieures portant sur la correction des montants de TVA calculés pour les tranches sont erronés et qu'il convient de les corriger sans qu'il y ait une incidence financière à constater
<b>2018-03</b>	<b>20/04/2018</b>	Marché relatif au « lot 1 réseaux EU et AEP » PVR DARRE LA VILLO II » attribué à l'entreprise S.RESEAUX INFRASTRUCTURES sise, 10 rue Pierre de Fermat- ZI Plaine de Caumont-11200 LEZIGNAN-CORBIERES pour un montant de 148 583.00 € HT
<b>2018-04</b>	<b>20/04/2018</b>	Marché relatif au « lot 2 ESSAIS ET CONTROLE» PVR DARRE LA VILLO II » attribué à l'entreprise RESOLOGY sise, 6 rue Alfred Sauvy- 31 270 CUGNAUX pour un montant de 2 397.10 € HT.
<b>2018-05</b>	<b>22/05/2018</b>	Avenant en moins-value proposé par la Société STEP GRAND SUD pour la tranche conditionnelle 1 « restaurant d'enfants » de la construction du groupe scolaire pour un montant de - 1 630.99 € HT

### 3. PERSONNEL :

#### a) TRANSFORMATION D'UN CDD EN CDI – AGENCE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle que le contrat à durée déterminée de l'agent affecté à l'Agence postale arrive à échéance le 30 juin 2018.

En cas de renouvellement de contrat, au-delà de 6 ans, il s'agit de transformer de plein droit les contrats à durée déterminée (CDD) d'agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) sous réserve de respecter certaines conditions :

- avoir un contrat sur le fondement de la loi 84-53 notamment l'article 3-3 4° - *temps non complet inférieur à 17h30 dans les communes de moins de 1000 habitants*
- et 6 ans de services dans la même collectivité.

Ce qui est le cas pour l'agent en poste qui cumulera 6 ans de contrat à durée déterminée au 30 juin 2018, son contrat devra donc être renouvelé en CDI.

L'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** le principe de transformation du Contrat à Durée Déterminé à 17h30 en un Contrat à Durée Indéterminée sur le même volant horaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat

#### b) RECRUTEMENT D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER A 30 H :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la volonté du conseil municipal de mettre en place un dispositif de policier municipal mutualisé avec les communes de ROQUECOURBE-DOUZENS-MOUX-MONTBRUN DES CORBIERES, la commune doit procéder au recrutement d'un nouvel agent. Ce dernier inscrit sur la liste des emplois réservés (ancien militaire) sera recruté sur le grade de Gardien-Brigadier – catégorie C – échelle 2 de rémunération et exercera les fonctions de policier municipal.

Considérant la nécessité de créer un poste de Gardien-Brigadier (Catégorie C)

Le Maire propose à l'assemblée,

## FONCTIONNAIRES

- la création d'un poste de Gardien-Brigadier, permanent à temps non complet de 30h

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/08/2018,

Filière : Police Municipale,

Cadre d'emploi : Gardien-Brigadier,

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

L'assemblée délibérante :

**APPROUVE** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Etant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi de Gardien-Brigadier sont inscrits au budget primitif 2018.

### **4. MISE EN COMMUN DE L'AGENT D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET DE SES EQUIPEMENTS**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 221240 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 512-1 du Code de Sécurité intérieure prévoient la mise en commun d'un ou plusieurs policiers municipaux pour les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant. Les communes de CONILHAC-CORBIERES, MONTBRUN DES CORBIERES, MOUX ROQUECOURBE et DOUZENS constituent un territoire répondant à cette condition et peuvent donc à ce titre mettre en œuvre le projet de mise en commun d'un gardien-brigadier de police municipale et de ses équipements.

**Une convention de mise en commun** doit en conséquence être signée par les maires des 5 communes, après délibération de leurs conseils municipaux. Celle-ci précise les missions de l'agent, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun.

#### **Les missions de l'agent**

En vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).

L'agent exercera ces compétences sur le territoire de chaque commune et sera placé sous l'autorité du maire de la commune dans laquelle il interviendra.

#### **L'organisation de la mise en commun**

Les 5 communes ont convenu d'attribuer un temps de présence de l'agent de police municipale répondant aux besoins de chacune d'entre elles. Ces temps hebdomadaires sont ainsi établis :

CONILHAC-CORBIERES : 11h50

MONTBRUN DES CORBIERES : 0h50

MOUX : 09h00

ROQUECOURBE : 03h00

DOUZENS : 06h00

La commune de CONILHAC- CORBIERES est désignée pour créer et pourvoir l'emploi, gérer la rémunération et la carrière de l'agent.

#### **Financement de la mise en commun**

La participation de chaque commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la mise en commun sera calculée au prorata du temps de présence de l'agent.

#### **Durée de la convention**

La convention aura une durée de 1 an, renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse par l'une des parties trois mois au minimum avant le terme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, une convention de mise à disposition de l'agent sera établie entre la commune d'origine, CONILHAC-CORBIERES, et chacune des 4 autres communes. Ces conventions préciseront notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement à la collectivité d'origine de la rémunération, des charges sociales et contributions.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-10,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 512-1,*

*Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,*

*Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale*

*Vu le décret 2003-735 du 1er Août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,*

*Vu le décret 2007-1283 du 28 Août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,*

*Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,*

*Vu le projet de convention de mise en commun de l'agent d'un service de police municipale et de ses équipements entre les communes de CONILHAC-CORBIERES, MONTBRUN DES CORBIERES, MOUX ROQUECOURBE et DOUZENS*

L'assemblée délibérante :

**APPROUVE** la convention de mise en commun d'un agent de police municipale et de ses équipements sur le territoire des communes de CONILHAC-CORBIERES, MONTBRUN DES CORBIERES, MOUX ROQUECOURBE et DOUZENS

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire, dont notamment la convention de mise à disposition de l'agent de police municipale par la commune de CONILHAC-CORBIERES.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 de la collectivité et seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

##### **5. LANCEMENT CONSULTATION ACQUISITION VEHICULE POLICE MUNICIPALE.**

Dans le cadre du recrutement d'un policier municipal au 1<sup>er</sup> Août 2018, il convient de faire l'acquisition d'un véhicule de type utilitaire pour permettre notamment à l'agent :

- Assurer ses déplacements quotidiens sur l'ensemble du territoire.
- De circuler aisément sur tout type de voie sur l'ensemble du périmètre de son intervention
- De transporter du matériel destiné à sécuriser les interventions ainsi que pour la capture d'animaux.

Monsieur le Maire rappelle aux membres que l'acquisition de ce véhicule sera portée par la commune mais bénéficiera d'un remboursement partiel de la part des collectivités membres du dispositif, au prorata du nombre d'heures actées par ces dernières.

L'assemblée délibérante :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation précitée et signer tous les documents relatifs à cette acquisition dans la limite des crédits d'investissement prévus au programme N°54 « EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE » du budget primitif 2018.

## **6.LANCEMENT CONSULTATION ACQUISITION PC PORTABLE POLICIER MUNICIPAL**

Dans le cadre du recrutement d'un policier municipal au 1<sup>er</sup> Août 2018, il convient de faire l'acquisition d'un ordinateur portable.

Cet équipement informatique permettra à l'agent de rédiger l'ensemble de ses procédures administratives et judiciaires, assurer le suivi des interventions, etc...

Monsieur le Maire rappelle aux membres que l'acquisition de cet ordinateur sera portée par la commune mais bénéficiera d'un remboursement partiel de la part des collectivités membres du dispositif, au prorata du nombre d'heures actées par ces dernières.

L'assemblée délibérante :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation précitée et signer tous les documents relatifs à cette acquisition dans la limite des crédits d'investissement prévus au programme N°54 « EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE » du budget primitif 2018.

## **7.DEPOSIT DOSSIER APPEL A PROJETS DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ( FIPD) 2018 DEDIE A L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES**

En 2018, le soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales se poursuit par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs radiocommunication.

### **I —Gilets pare-balle : cadre d'éligibilité des projets**

#### **➤ Bénéficiaires :**

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP).

Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

#### **➤ Taux de subvention**

L'État subventionne l'acquisition en 2018 des gilets pare-balles au taux de 50 % (plafonnée à 250 € par gilet)

### **II — Terminaux portatifs de radiocommunication**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels disposant de ces équipements peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT ou RUBIS du ministère de l'Intérieur.

**Bénéficiaires:** Cette aide bénéficie aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux est à la charge de la commune ou EPCI employeur qui s'acquittent d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

**Taux de subvention** L'État subventionne l'acquisition en 2018 des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste, dans la limite de 420 €, uniquement après validation technique du ST(SI)<sup>2</sup>.

### **II. Modalités de dépôt des projets**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **par voie dématérialisée avant le 29 juin 2018**

L'assemblée délibérante :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de financements au titre du FIPD 2018 pour l'équipement des policiers municipaux

## **8.CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CDG 11**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;

- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements

publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1<sup>er</sup> septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

L'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

## **9. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES :**

### **MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que le développement des activités sur son territoire doit s'accompagner d'un règlement d'occupation du domaine public

**Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que "nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habitant".**

L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable. **Le Règlement d'occupation du domaine public** fixe les conditions d'occupation et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux **commerçants et aux artisans sédentaires et non sédentaires**, aux associations dans le cadre des **ventes au déballage**, aux entreprises et aux particuliers qui **réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public**.

Une demande d'occupation doit être déposée en Mairie et obtenue avant toute occupation du domaine public. Cette autorisation est délivrée pour une période déterminée. Il conviendra de déposer une nouvelle demande à échéance. Pour les autorisations annuelles, une nouvelle demande devra être déposée en octobre.

Par principe, toute occupation du domaine public est soumise au règlement d'une redevance d'occupation du domaine public. Cependant, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en sont exonérées.

**Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions du Règlement d'occupation du domaine public et notamment à :**

- respecter le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- s'assurer de la qualité des équipements utilisés,
- respecter les réglementations afférentes à son activité,
- maintenir l'emplacement et le sol en parfait état.

Le titulaire de l'autorisation s'engage également à respecter les dispositions du règlement des marchés de plein air ainsi que le règlement local de publicité.

Il sera proposé d'étudier le projet le règlement d'occupation du domaine public joint à la présente note de synthèse. Ce dernier sera soumis au vote au prochain conseil.

### **FIXATION DES TARIFS RELATIFS AUX REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles, animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation

Considérant que pour ces motifs et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public ; il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente ;

Il est proposé d'étudier l'instauration des tarifs suivants :

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif	Mode de taxation
Commerces sédentaires et non sédentaires	Terrasses nues (trottoirs)	5,00	m <sup>2</sup> /an
	Terrasses aménagées	10,00	m <sup>2</sup> /an
	Etalage	1,00	m <sup>2</sup> /an
	Chevalets	10,00	Unité par an
	Commerces non sédentaires	5,00	m <sup>2</sup> /an : pour une journée d'occupation par semaine
Manifestations	Cirque	50,00	Unité/jour
	Spectacles itinérants	20,00	Unité/jour
	Manèges et assimilés	50,00	Unité/jour
	Ventes au déballage	2,00	m <sup>2</sup> /jour

D'envisager l'exonération de redevance pour les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

De préciser que pour toute première demande d'occupation pour un commerce sédentaire ou non sédentaire, la redevance sera calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

De décider que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la commune compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière

Ces tarifs seront soumis au vote au prochain conseil.

**PHENOMENE DE CABANISATION :** les services de la DDTM ont été saisis pour les 3 sites identifiés. Le dossier est en cours d'instruction par les services de l'Etat. Une visite est prévue avec l'appui de la gendarmerie et de la DDTM dans le courant de l'été. Cette dernière permettra de dresser les PV d'infraction et les 1ères mises en demeure.

#### **TISSU ASSOCIATIF :**

Monsieur GRAUBY trouve dommageable que la Commune qui subventionne les associations locales ne soit pas informée voire invitée aux assemblées générales desdites associations.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45**